

**Projet de règlement grand-ducal**

- 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité**

*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;*

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

***Arrêtons :***

**Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés est modifié comme suit :

1. Les points de nomenclature 0103020302, 0103040202, 0103040302, 0103040501 et 0403060302 sont transférés en classe 1A.
2. Le point de nomenclature 0403060301 est transféré en classe 3A.
3. Les points de nomenclature 020101, 02030101 et 02030102, 040103, 051303, 05070503, 07020601 et 080208 sont transférés en classe 1B.
4. Le point de nomenclature 05070502, 07020601 est transféré en classe 3B.
5. Le point de nomenclature 06010102 est supprimé.

6. Le point de nomenclature 500304 est modifié comme suit :

«

500304	<i>Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise :</i>						
	<i>01 Etablissements relevant de la classe 3B, ou établissements sans classement et repris dans la présente nomenclature</i>	<i>1B</i>					
	<i>02 Etablissements relevant de la classe 3</i>	<i>1</i>					

»

(2) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'annexe I du règlement grand-ducal modifiée du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est modifiée comme suit :

*« La présente annexe concerne tous les projets d'établissements classés figurant à la classe 1 ou 1A, qui peuvent être soumis après examen cas par cas à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité. »*

## **Art. 2.**

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## Exposé des motifs

La loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus »<sup>1</sup> a introduit les classes 1A et 1B dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés afin de réduire, pour certains établissements classés, le nombre d'administrations et d'autorités compétentes de 2 à 1 dans le but de faciliter et d'accélérer les démarches administratives nécessaires. Cette approche s'inscrivait partant dans le cadre de la simplification administrative.

Le présent projet de règlement grand-ducal identifie les établissements classés pour lesquels un changement de classe et une adaptation de la nomenclature s'imposent. Ces changements ne sont pas effectués pour le motif de la simplification administrative, mais se justifient, chacun individuellement, en raison des objectifs et du champ d'application de la législation relative aux établissements classés. La loi précitée dite « Omnibus » a ainsi introduit la possibilité d'identifier des classes 1A et 1B et le présent projet tient compte de cette possibilité et détermine les établissements qui changent dans ces nouvelles classes, en fonction des arguments précités.

---

<sup>1</sup> loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » portant modification :

- de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
  - de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;
  - de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;
  - de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
  - de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
  - de l'article 44bis du Code civil ;
  - de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
  - de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
  - de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;
  - de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- et abrogeant :
- l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;
  - l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad. Art. 1<sup>er</sup> :

L'ensemble des modifications à apporter aux règlements grand-ducaux énoncés s'inscrit dans la création des classes 1A et 1B suite à la loi précitée du 3 mars 2017 dite « Omnibus ». Pour tous les points de nomenclature visés, il a été veillé à ce que la finalité et les objectifs de la loi modifiée relative aux établissements classés soient respectés.

### Paragraphe 1<sup>er</sup>

#### Point 1

Les établissements classés suivants sont désormais repris en classe 1A :

- 0103020302 Détection de munition d'armes à feu d'une quantité de plus de 50.000 cartouches
- 0103040202 Détection à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement, respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité de plus de 2.000 g
- 0103040302 Détection à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement, respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité de plus de 2.000 g
- 0103040501 Utilisation d'articles pyrotechniques de divertissement à usage professionnel
- 0403060302 Dépôts de papier, pâte à papier et carton d'une capacité supérieure à 100 t

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement selon article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur l'environnement humain et naturel (air, eau, sol, faune et la flore, bruit et vibrations, utilisation rationnelle de l'énergie, prévention et la gestion des déchets) sont limités.

#### Point 2

Pour les mêmes raisons et en alignement avec la modification du point 0403060302 au premier point de l'article 1<sup>er</sup>, le point 0403060301 (dépôt de papier, pâte à papier et carton d'une capacité supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t) est transféré en classe 3A.

#### Point 3

Les établissements classés suivants sont désormais repris en classe 1B :

- 020101 Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive
- 020301 Boisement et déboisement :
  - 01 premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha
  - 02 déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha
- 040103 Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- 051303 Forages pour le stockage des déchets nucléaire
- 05070503 Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 250.000 m<sup>3</sup>
- 07020601 Forages géothermiques en profondeur
- 080208 Forages pour l'approvisionnement en eau

Une autorisation par le ministre ayant dans ses attributions le travail selon article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas nécessaire du fait que des impacts sur la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie sont minimales voire nuls. La législation relative au travail couvre pour le surplus suffisamment l'exploitation de ces établissements.

#### **Point 4**

Pour les mêmes raisons et en alignement avec la modification du point 005070503 au troisième point de l'article 1<sup>er</sup>, le point 05070502 (utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 10.000 m<sup>3</sup> et inférieur ou égal à 250.000 m<sup>3</sup>) est transféré en classe 3B.

#### **Point 5**

Le point de nomenclature 06010102 (la démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi) est supprimé en raison de la suppression de l'alinéa y relatif dans l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés suite à la loi précitée du 3 mars 2017 dite « Omnibus ».

#### **Point 6**

Cette précision s'impose afin d'éviter qu'un établissement de la classe 3B ou sans classe (repris dans la nomenclature) soit projeté en classe 1 en raison de l'obligation d'élaborer une évaluation des incidences sur l'environnement. Avec la présente modification, un tel établissement tombe dans la classe 1B. Les établissements de la classe 3A n'étant pas soumis à une évaluation des incidences, une disposition similaire ne s'impose pas. Pour les autres établissements, la situation reste inchangée.

#### **Paragraphe 2**

Le paragraphe sous rubrique ajoute les établissements de la classe 1A dans le champ d'application de l'article à modifier. Cette précision s'impose afin de permettre à l'Inspection du travail et des mines d'exiger une étude des risques non seulement pour les établissements de classe 1 mais aussi pour ceux de la classe 1A.

#### **Ad. Art. 2**

L'article comporte la formule exécutoire.

## Fiche financière

### **Projet de règlement grand-ducal**

- 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés**
- 2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité**

L'avant-projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

**Règlement grand-ducal portant nouvelles nomenclature et classification  
des établissements classés et modifiant**

- le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité;
- le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

**TEXTE COORDONNES**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre des Communications et des Médias, de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, de Notre Ministre de la Défense, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, de Notre Ministre du Logement, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre des Sports, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

**A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La nomenclature et la classification des établissements classés et projets d'établissements classés sont reprises à l'annexe du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

**Art. 2.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité est remplacé comme suit:

«1. Sans préjudice des dispositions légales concernant les risques d'accidents majeurs, les établissements et installations figurant à l'annexe du règlement grand-ducal du ... portant

nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, référencés dans la colonne 4, sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.»

**Art. 3.** Au paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000, les termes « annexe II » sont remplacés par « annexe I ».

**Art. 4.** L'annexe I du règlement grand-ducal précité du 14 septembre 2000 est abrogée. Les annexes II et III deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

**Art. 5.** L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est remplacé comme suit:

**«Art. 3. Annexes**

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Critères de sélection visés à l'article 4, paragraphe b)

Annexe II: Informations visées à l'article 5, paragraphe 2.»

**Art. 6.** L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 est remplacé comme suit:

**« Art. 4. Projet soumis à une évaluation des incidences**

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal du ... portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, marqués « I », sont soumis d'office à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement. Il en est de même de toute modification ou extension d'un projet qui répond en elle-même aux critères ou aux seuils qui y sont énoncés.

Les projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du ... , marqués « II », sont soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement dès lors qu'il résulte d'un examen, au cas par cas, effectué par l'autorité compétente, qui se base à cet effet sur les critères de l'annexe I, qu'un projet déterminé est susceptible d'avoir de telles incidences. Il en est de même de toute modification ou extension des projets figurant dans la colonne 5 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du ... , marqués « I », à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède et de ceux marqués « II », déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement et des projets marqués « I », si ceux-ci servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 5.»

**Art. 7.** Les annexes I et II du règlement grand-ducal précité du 7 mars 2003 sont abrogées. Les annexes III et IV deviennent respectivement l'annexe I et l'annexe II.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés est abrogé.

**Art. 9.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 10.** La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « règlement grand-ducal du ... portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ».

**Art. 11.** Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration, Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre des Communications et des Médias, Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, Notre Ministre de la Défense, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre à la Simplification administrative auprès du Premier Ministre, Notre Ministre du Logement, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre des Sports, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement  
durable et aux Infrastructures,  
Ministre du Logement,

**Marco Schank**

La Ministre de la Famille  
et de l'Intégration,

**Marie-Josée Jacobs**

La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,

**Mady Delvaux-Stehres**

Le Ministre de la Justice,  
Ministre de la Fonction publique et de  
la Réforme administrative,  
Ministre de l'Enseignement supérieur et  
de la Recherche,  
Ministre des Communications et des Médias,

**François Biltgen**

Le Ministre de la Santé,

**Mars Di Bartolomeo**

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,

**Jean-Marie Halsdorf**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,

**Nicolas Schmit**

La Ministre à la Simplification  
administrative auprès du Premier Ministre,

**Octavie Modert**

La Ministre des Classes moyennes  
et du Tourisme,

**Françoise Hetto-Gasch**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,  
Ministre des Sports,

**Romain Schneider**

Le Ministre de l'Economie et  
du Commerce extérieur,

**Etienne Schneider**

## ANNEXE

### Nomenclature et classification des établissements et projets

La 1<sup>ère</sup> colonne établit une numérotation des établissements et projets.

La 2<sup>e</sup> colonne indique le libellé des établissements et projets.

La 3<sup>e</sup> colonne détermine la classification suivant l'article 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

La 4<sup>e</sup> colonne intitulée « EtRi » (Etudes risques) reprend les établissements tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité et qui sont soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité.

La 5<sup>e</sup> colonne intitulée « EIE » (Evaluation des incidences sur l'environnement) se réfère aux projets soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les établissements et projets marqués « I » se réfèrent à l'article 4.a) de ce règlement. Les établissements et projets marqués « II » se réfèrent à l'article 4.b) de ce règlement. La numérotation suivant les chiffres « I » ou « II » se réfèrent à titre indicatif aux annexes I et II de la directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 et la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. La lettre "D" reprise dans la 5<sup>e</sup> colonne se réfère à l'annexe IV du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

La 6<sup>e</sup> colonne intitulée « E. ind. » (Emissions industrielles) se réfère aux établissements tombant sous l'application des dispositions de l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les chiffres de cette colonne se réfèrent à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

La 7<sup>e</sup> colonne intitulée « DECH » (déchets) se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets notamment aux annexes I (Opérations d'élimination) et II (Opérations de valorisation), en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi

La 8<sup>e</sup> colonne intitulée « EAU » se réfère à titre indicatif aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau en ce qui concerne les obligations de disposer d'une autorisation spécifique en vertu de cette loi.

En règle générale, les établissements et projets sont indiqués au pluriel dans le sens générique du terme.

Les notes en bas de page se réfèrent à une législation ou à une réglementation ayant un lien direct avec l'établissement concerné. Ces notes ont un caractère informatif et ne sont pas nécessairement exhaustives.

## Table des matières

<b>010000</b>	<b>Substances et mélanges / Activité chimique</b>
010100	Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges
010200	Gaz
010300	Explosifs
<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</b>
020100	Agriculture
020200	Aquaculture
020300	Sylviculture
020400	Animaux
<b>030000</b>	<b>Secteur alimentaire</b>
030100	Production et transformation de produits alimentaires
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>
040100	Industrie extractive
040200	Transport et mobilité
040300	Industrie du bois et du papier
040400	Industrie du textile et du cuir
040500	Industrie minérale
040600	Industrie métallique
040700	Industrie du caoutchouc
040800	Impression, peinture
040900	Industrie cosmétique ou pharmaceutique
041000	Asphalte, goudron
041100	Hydrocarbures, huiles et graisses
041200	Charbon
<b>050000</b>	<b>Déchets</b>
050100	Collecte et stockage temporaire de déchets
050200	Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination
050300	Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050400	Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération
050500	Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération
050600	Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération
050700	Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
050800	Élimination des déchets par incinération ou par coïncinération
050900	Élimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif
051000	Élimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
051100	Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux

051200	Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées
051300	Déchets radioactifs
<b>060000</b>	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>
060100	Chantiers et travaux d'aménagement
060200	Immeubles
060300	Tourisme et hébergement
060400	Sports, loisirs et culture
<b>070000</b>	<b>Energies</b>
070100	Energie électrique
070200	Energie thermique
<b>080000</b>	<b>Eaux</b>
080100	Ouvrages et infrastructures
080200	Eaux de surface et souterraines
080300	Traitement d'eau
<b>500000</b>	<b>Autres installations, procédés et projets</b>
500100	Equipements optiques ou électromagnétiques
500200	Autres établissements non mentionnés ailleurs
500300	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients

## Nomenclature et classification des établissements et projets

N°	Libellé de l'établissement ou du projet	Classe	ÉtRi	EIE	E. Ind.	DECH	EAU
<b>010000</b>	<b>Substances et mélanges / Activité chimique</b>						
<b>010100</b>	<b>Fabrication, stockage et utilisation de substances et de mélanges</b>						
010101	Acétylène (Fabrication de l') à l'exception de la fabrication qui se fait dans les appareils portatifs quelconques ne pouvant contenir plus de 2 kg de carbure	1	x				
010102	Allumettes chimiques (Fabrication des)	1	x				
010103	Bougies (fabrication des) lorsqu'une fusion dépasse le poids de 50 kg	1					
010104	Cellulose: Installations de production et de traitement de la cellulose	1	x	II-8d			
010105	Cendres d'orfèvre (Traitement par le plomb des)	1					
010106	Chimie inorganique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que Gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle, Acides, tels qu'acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés, Bases, telles qu'hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium, Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent, Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium autres	1	x	I-6	4.2		x
010107	Chimie organique: Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques), Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes Hydrocarbures sulfurés Hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates Hydrocarbures phosphorés Hydrocarbures halogénés Dérivés organométalliques Matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose), Caoutchoucs synthétiques Colorants et pigments, Tensioactifs et agents de surface, autres	1	x	I-6	4.1		x

010108	Cire (Fusion, épuration, blanchiment ou travail de la) (plus de 50 kg par fusion)	3A					
010109	Colle (Fabrication de la)	1					
010110	Engrais chimiques : Fabrication d'engrais chimiques de toute provenance Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés) Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de plus de 50 t ou Dépôts d'engrais liquides et solides ayant une capacité maximale totale de 5 t à 50 t	1 1 1 4	x x x	I-6	4.3		x x x x
010111	Eponges (Lavage ou blanchiment des)	1					x
010112	Glycérine (Distillation de la)	1					
010113	Huiles (Épuration des)	1					
010114	Huiles de lin (Cuisson en grand des)	1					
010115	Industries chimiques: Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité inférieure à 200.000 t de 200.000 t ou plus	1 1	x x	II-6c I-21			x x
010116	Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides	1	x	I-6	4.4		x
010117	Pellicules, films, ou tous autres produits en celluloïd ou matières analogues facilement inflammables dont la capacité maximale des dépôts est de plus de 500 kg	3A					
010118	Pesticides et produits phytopharmaceutiques: Fabrication, Dépôts commerciaux	1 1	x	II-6b			x x
010119	Pipelines: Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de produits autres pipelines pour le transport de produits chimiques	1 1	x x	I-16			
010120	Plastique: Matières plastiques ou synthétiques (Matière brute et produits en) Installation de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est inférieure ou égale à 30 m <sup>3</sup> est supérieur à 30 m <sup>3</sup> Fabrication, transformation ou traitement non repris sous 01 Dépôts ayant une capacité maximale supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de matières plastiques ou synthétiques supérieure à 100 t de matières plastiques ou synthétiques	1 1 1 3 1		II-4e II-4e	2.6		x x

010121	Production de substances et mélanges classés comme dangereux, non repris sous un autre point de nomenclature, tels que carbure chromate hydrogène nitrate d'ammonium ou des mélanges oxygène peroxyde autres	1 1 1 1 1 1 1	x x x x	II-6b			
010122	Produits chimiques halogénés: Fabrication, transformation, traitement Stockage ayant une capacité maximale de 100 kg à 500 kg Stockage d'une capacité maximale de plus de 500 kg	1 3B 1					
010123	Résines (Distillation et traitement des)	1					
010124	Salpêtre (Fabrication et raffinage du)	1					
010125	Savon (Fabrication du)	1					
010126	Solvants organiques <sup>i</sup> (emploi de): Nettoyage de surface dans lequel des solvants organiques sont utilisés pour enlever des salissures de la surface d'une pièce d'une capacité de consommation de solvant de plus de 1 t par an Revêtement de cuir d'une capacité de consommation de solvant de plus de 10 t par an Revêtement adhésif d'une capacité de consommation de solvant de plus de 5 t par an Autres installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 t par an	1 1 1 1			6.7		x
010127	Stockage industriel aérien de gaz naturel et de de combustibles fossiles souterrain de gaz combustibles	1 1 1	x x x	II-3c II-3e II-3d			
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger <sup>ii</sup> ») et non spécifiés à un autre point: Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour Stockage de matière solide : Dépôts de 100 kg à 300 kg Dépôts de plus de 300 kg Stockage de liquides et de gaz, Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1 3 1 3 1	x x				

010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention <sup>ii</sup> » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour Stockage de matière solide Dépôts de 300 kg à 5.000 kg Dépôts de plus de 5.000 kg Stockage de liquides et de gaz Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 300 l à 5.000 l Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 5.000 l	1 3 1 3 1	x  x				
<b>010200</b>	<b>Gaz</b>						
010201	Air comprimé ou gaz incombustibles comprimés (compresseurs utilisés artisanalement ou industriellement à l'exception des compresseurs utilisés sur des chantiers de construction) ayant une puissance électrique nominale de 5 kW - 50 kW ou une pression supérieure à 0,5 bar ayant une puissance électrique nominale supérieure à 50 kW	3A 1					
010202	CO <sub>2</sub> (Captage, transport et stockage de) Installations destinées au captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant d'installations non couvertes par le sous-point 04 du présent point de nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE Installations d'oléoducs et de gazoducs et de pipelines destinés au transport de flux de CO <sub>2</sub> en vue de leur stockage géologique (projets non visés aux points 03 et 04) Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone Installations destinées au captage des flux de CO <sub>2</sub> provenant des installations relevant de la présente nomenclature, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent annuellement une quantité totale de CO <sub>2</sub> égale ou supérieure à 1,5 mégatonnes	1 1 1 1	 x x x	II-3j II-10i I-23 I-24	6.9		   x x

010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) <sup>ii</sup> Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l	4 4 1 4 3A 1 3A 1						
010204	Transport de gaz: Installations industrielles destinée au transport de gaz Installations publiques destinées au transport de gaz d'une pression supérieure à 4 bar Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres, y compris les stations de compression associées : Pour le transport de gaz Pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) en vue de leur stockage géologique	1 1 1 1		II-3b  I-16 I-16				
<b>010300</b>	<b>Explosifs</b>							
010301	Etoupilles de cordes, porte feux, mèches préparées avec des poudres ou matières détonantes (Fabrication d')	1						
010302	Explosifs Production Détenation d'explosifs comprenant un poids total de matières actives, à l'exception des munitions d'armes à feu, d'une quantité inférieure ou égale à 10 kg supérieure à 10 kg ou égal à 1.000 kg supérieure à 1.000 kg Détenation de munitions d'armes à feu d'une quantité de 10.000 à 50.000 cartouches de plus de 50.000 cartouches Installations destinées à la récupération ou à la destruction de substances explosives Emploi d'explosifs	1 3A 1 1 3A 1 1 1	x  x	I-6  II-11h	4.6		x	
010303	Fulminates d'argent et de mercure et des produits dans la préparation desquels entrent ces composés (Fabrication et dépôts)	1						

010304	Produits pyrotechniques : Fabrication de produits pyrotechniques Détention à des fins commerciales d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité inférieure ou égale à 2.000 g de plus de 2.000 g Détention à des fins privées d'articles pyrotechniques de divertissement respectivement destinés au théâtre, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité entre 500 g et 2.000 g de plus de 2.000 g Détention d'articles pyrotechniques autres que ceux repris sous les points 02 et 03 ci-dessus et qui ne sont pas montés dans des véhicules Utilisation d'articles pyrotechniques de divertissement à usage professionnel au théâtre ou sur scène à des fins des tirs d'abattage, de relâchement ou de concassage	1  3A 1A  4 1A  3A  1 1A 1	x				
<b>020000</b>	<b>Agriculture, sylviculture, aquaculture, animaux</b>						
<b>020100</b>	<b>Agriculture</b>						
020101	Agriculture: exploitation agricole intensive: projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha à l'exploitation agricole intensive	1B		II-1b			x
020102	Déjections animales et digestat: Dépôts de fumier d'une capacité maximale totale de plus de 50 m <sup>3</sup> Purin et lisier (réservoirs d'un volume maximal total de plus de 50 m <sup>3</sup> ) Dépôts décentralisés de digestat provenant d'une installation de biométhanisation d'une capacité supérieure à 50 m <sup>3</sup>	4 4 4					
020103	Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres concernant une surface d'un seul tenant de plus de 10 ha	1		II-1c			x
020104	Silos à fourrages verts, y compris les balles à fourrages verts	4					
<b>020200</b>	<b>Aquaculture</b>						
020201	Elevage industriel ou artisanal des animaux aquatiques pisciculture intensive autres	1 1		II-1f			x x
<b>020300</b>	<b>Sylviculture</b>						
020301	Boisement et déboisement: premier boisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 30 ha déboisement en vue de la reconversion des sols d'une superficie d'un seul tenant de plus de 20 ha	1  1B		II-1d  II-1d			

020400	Animaux						
020401	Abattoirs (Abattage des animaux) lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 2.000 kg	4					
	lorsque le poids vif traité par semaine est supérieur à 2.000 kg et pour autant que l'établissement ne figure pas sous 03	3					x
	lorsque la capacité de production de carcasses est supérieure à 50 t par jour	1		II-7f	6.4a		x
020402	Abeilles (Ruchers d') dans les parties agglomérées des communes	4					
020403	Bovins: Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins	4					
	de plus de 200 bovins	2					x
020404	Ecuries et centres équestres de 10 à 30 emplacements pour équidés	4					
	de plus de 30 emplacements pour équidés	2					x
020405	Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité de 100 à 1.500 animaux	4					
	plus de 1.500 animaux	2					x
020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point	2					
020407	Ovins et caprins: Etables d'une capacité de 50 à 500 animaux	4					
	de plus de 500 animaux	2					x
020408	Porcins						
	Porcheries pour truies d'élevage et/ou porcheries d'élevage de porcelets de moins de 35 kg et/ou porcheries d'engraissement, sur un même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage / 10) + (nombre de porcs d'engraissement / 10) + (nombre de porcelets de moins de 35 kg / 50)) est de 1 à 10	4					
	supérieure à 10	2					x
	Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de 2.000 à 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1		II-1e		6.6b	x
	de plus de 3.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg)	1		I-17b		6.6b	x
	de 750 à 900 emplacements pour truies	1				6.6c	x
de plus de 900 emplacements pour truies	1		I-17c		6.6c	x	

020409	Volailles Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs de 300 à 5.000 animaux de plus de 5.000 à 40.000 animaux Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 85.000 emplacements pour poulets ou 60.000 emplacements pour poules	4 2 1 1						x x x
<b>030000</b>	<b>Secteur alimentaire</b>							
<b>030100</b>	<b>Production et transformation de produits alimentaires</b>							
030101	Albumine (Fabrication de l')	2						
030102	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) Brasseries lorsque la capacité de production annuelle est comprise entre 50 hl et 5.000 hl de bière lorsque la capacité de production annuelle est supérieure à 5.000 hl de bière Distillation alambics dont la capacité totale est comprise entre 20 l et 400 l alambics dont la capacité totale est supérieure ou égale à 400 l Caves artisanales, industrielles ou commerciales de vin avec une capacité maximale de stockage de plus de 200 m <sup>3</sup> Fabrication industrielle de cidre Fabrication industrielle de liqueur	3 1 3 1 1 1 1						x x x x x x
030103	Alimentation: traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de: matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 t par jour matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)	1 1				6.4b 6.4b		x x
030104	Amidon Fabrication de l'amidon Féculeries industrielles	1 1					II-7g	x x
030105	Boissons (Fabrication industrielle ou artisanale de toutes boissons sauf celles contenant de l'alcool) Eaux gazeuses et d'autres produits similaires Glucose, sirop	1 1					II-7e	x x

030106	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de): établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030107	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de): établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
030108	Broyage, mouture, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour les animaux,	3					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
030109	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de): établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3		II-7e			
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
030110	Cigares et cigarettes (Fabrication de)	1					
030111	Conserveries de produits animaux et végétaux	1		II-7b			x
030112	Extraits alimentaires (Fabrication d')	1					
030113	Farine: Dépôts d'une capacité totale maximale de stockage de plus de 5 t	1	x				
030114	Fumoirs (capacité maximale de fumigation dépassant 1.000 kg de viandes par semaine)	1					
030115	Graines (Traitement en grand des) à l'aide d'appareils mécaniques	1					
030116	Graisses animales (Dépôts de plus de 1.000 kg de)	3					
030117	Industries des corps gras d'origine animale ou végétale	1	x	II-7a			x

030118	Lait						
	Fabrication industrielle ou artisanale de produits laitiers, y compris le fromage	1		II-7c			x
	Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	1			6.4c		x
030119	Levure (Fabrication de)	1					
030120	Malteries	1		II-7d			
030121	Margarine (Fabrique de)	1					
030122	Poisson (Fabrication de la farine ou d'huile de)	1		II-7h			
030123	Poissonneries	2					
030124	Sucreries industrielles	1		II-7i			
030125	Tabac (Manufactures de)	1					
030126	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est :	2					
		1					
030127	Vinaigre (Fabrication industrielle de)	1					
<b>040000</b>	<b>Industrie et artisanat</b>						
<b>040100</b>	<b>Industrie extractive</b>						
040101	Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 ha ou, pour les tourbières, 150 ha autres	1		I-19			x
		1		II-2a			x
040102	Exploitation minière souterraine	1		II-2b			x
040103	Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial	1B		II-2c			x
040104	Extraction de pétrole et de gaz naturel à des fins commerciales, lorsque les quantités extraites dépassent quotidiennement 500 t de pétrole et 500.000 m <sup>3</sup> de gaz	1	x	I-14			x
040105	Forages en profondeur non spécifiés sous un autre point, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols	1		II-2d			x
040106	Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux	1	x	II-2e			x
040107	Sablières	1					x
040108	Sel (Extraction et traitement du)	1					



040305	Charpentier établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
040306	Papier, pâte à papier et carton : installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	1		I-18a	6.1a		x
	installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est inférieure à 20 t par jour	1		II-8a			x
	de 20 t par jour à 200 t par jour	1		II-8a	6.1b		x
	supérieure à 200 t par jour	1		I-18b	6.1b		x
	dépôts d'une capacité supérieure à 10 t et inférieure ou égale à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	3A					
supérieure à 100 t de papier, de pâte à papier ou de carton	1A						
040307	Papiers peints et marbrés (Fabrication de)	1					x
<b>040400</b>	<b>Industrie du textile et du cuir</b>						
040401	Blanchiment des fils, des toiles ou des tissus par l'action de décolorants chimiques	1					x
040402	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus en : établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
040403	Brosses (Fabrication de) : établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					

040404	Buanderies à caractère artisanal, commercial ou industriel établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
040405	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de) : établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
040406	Cuirs et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage :						
	Dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuirs et peaux	2					
	Dépôts d'une capacité maximale de plus de 500 kg de cuirs et peaux	1					
040407	Etoffes diverses de fils de laine, etc. (Fabrication d')	1					
040408	Fibres animales, végétales, artificielles ou synthétiques (Production, filatures, traitement et fabrication de produits à partir de)	1					
040409	Laine (Traitement de la)	1					
040410	Maroquinerie (Ateliers de)	2					
040411	Nettoyages à sec	1					
040412	Peaux et poils (Traitement des)	1					
040413	Soie artificielle (Fabrication de la)	1					
040414	Tanneries, lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 12 t de produits finis par jour	1		II-8c			
	est supérieure à 12 t de produits finis par jour	1		II-8c	6.3		x
040415	Textiles et fibres						
	Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisage) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 10 t par jour	1		II-8b			x
	est supérieure à 10 t par jour	1		II-8b	6.2		x
	Tissage industriel	1					
	Toutes autres installations industrielles ou artisanales	1					x

040500	Industrie minérale						
040501	Amiante (Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante : pour les produits en amiantes-ciments, une production annuelle de plus de 20.000 t de produits finis ; pour les garnitures de friction, une production annuelle de plus de 50 t de produits finis ; pour les autres utilisations de l'amiante, une utilisation de plus de 200 t par an)	1	x	I-5			
040502	Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante	1	x	II-5c	3.2		x
040503	Béton: Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton, à l'exception de celles utilisées sur des chantiers de construction) centrales se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	centrales se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle	1					x
040504	Briqueteries, fours à briques	1					
040505	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, tamisage et opérations analogues de produits minéraux, y inclus les installations mobiles utilisées à des fins artisanales ou industrielles						
	Installations fixes						
	d'une puissance comprise entre 50 kW et 100 kW	3					
	d'une puissance supérieure ou égale à 100 kW	1					
040505	Installations mobiles						
	Installations utilisées sur des chantiers (de construction, d'aménagement, de réparation, de terrassement ou d'entreposage, public ou privé) et servant exclusivement au traitement de déchets inertes non contaminés produits sur le site même et dont la durée d'exploitation de l'installation sur le site en question est inférieure ou égale à six mois	3					
	autres	1					
040506	Céramique et terre cuite: Fabrication de produits par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production						
	supérieure à 75 t par jour et/ou une capacité de four de plus de 4 m <sup>3</sup> et de plus de 300 kg/m <sup>3</sup> par four	1		II-5f	3.5		x
	autres fabrications industrielles	1		II-5f			
040506	fabrications artisanales lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 50 kg par jour	3					
	Chaux: Production dans des fours avec une production supérieure à 50 t par jour	1			3.1.b		x
040508	Ciment: Production de clinker ou de ciment	1		II-5b			
	Production de clinker ou de ciment dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 t par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 t par jour	1		II-5b	3.1.a		x

040509	Diamants, pierres précieuses (Travail de)						
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					
040510	Dolomie (Fours à fritter la)	1					
040511	Emaux (Fabrication d')	1					
040512	Fabrication industrielle d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre	1					x
040513	Fibres minérales artificielles (Fabrication / production de)	1		II-11g			
040514	Fours pour la cuisson ou le séchage des émaux, peintures ou enduits quelconques, appliqués sur toute surface, qu'elle qu'en soit la nature (Puissance thermique nominale supérieure à 30 kW)	1					
040515	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)						
	établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3					x
	établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle						
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V	2					
	lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	1					x
040516	Minéraux: Fabrication de produits minéraux non spécifiés à un autre point, tels que produits abrasifs	1					
040517	Minéraux: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion	1		II-5e			
	inférieure ou égale à 20 t par jour	1		II-5e	3.4		x
	supérieure à 20 t par jour						
040518	Sables (Lavoirs de)	3B					x
040519	Scories, laitiers (Broyage, concassage, criblage, tamisage de)	1					
040520	Verre						
	Fabrication de verre et d'articles en verre, de verre creux, de bouteilles, de glaces	1					
	Traitement de surface	1					
040521	Verre: Façonnage et transformation du verre plat, façonnage d'autres articles en verre, fabrication mixte						
	lorsque la capacité de production est supérieure à 0,05 t par jour et inférieure ou égale à 3 t par jour	3					
	lorsque la capacité de production est supérieure à 3 t par jour	1					
040522	Verre: Installations destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion						
	inférieure ou égale à 20 t par jour	1		II-5d			
	supérieure à 20 t par jour	1		II-5d	3.3		x
<b>040600</b>	<b>Industrie métallique</b>						
040601	Fabrication de ferroalliages	1					x

040602	Fabrication de tubes en fonte, fabrication de tubes en acier ;	1					x
040603	Ferrailles : Stockage de ferrailles, y compris les ferrailles provenant de véhicules sites d'entreposage de véhicules entiers tombant sous l'application de la réglementation relative aux véhicules hors d'usage autres sites	3B		II-11e II-11e			
040604	Fils et câbles métalliques (Fabrication de)	1					
040605	Fonderies industrielles de métaux ferreux d'une capacité de production inférieure ou égale à 20 t par jour	1		II-4c			
	de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 t par jour	1					
	autres	1		II-4c	2.4		x
040606	Fonte et acier Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité inférieure ou égale à 2,5 t par heure	1		I-4			x
	d'une capacité de plus de 2,5 t par heure	1		II-4a			x
		1		II-4a	2.2		x
040607	Galvanisation des métaux	1					
040608	Installations de calcination, de grillage ou de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1		II-4k	2.1		x
040609	Métallurgie: Installations destinées à la transformation des métaux ferreux :						
	par laminage à chaud avec une capacité inférieure ou égale à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi			x
	supérieure à 20 t d'acier brut par heure	1		II-4bi	2.3a		x
	par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kJ par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW	1		II-4bii	2.3b		x
	autres	1		II-4bii			x
	application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement inférieure ou égale à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii			x
	supérieure à 2 t d'acier brut par heure	1		II-4biii	2.3c		x

040610	<p>Métaux (Travail des) :</p> <p>Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques</p> <p>Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central,</p> <p>Tréfileries</p> <p>Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)</p> <p>Fabrication de générateurs de vapeur</p> <p>Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres,</p> <p>Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie</p> <p>Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale (à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles)</p> <p>Pour les sous-points 01 à 08 du présent point de nomenclature :</p> <p>    établissements se situant dans une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle</p> <p>    établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités – commerciale, artisanale et industrielle</p> <p>        lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V</p> <p>        lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x63 A à 400 V</p> <p>Extraction, raffinage et protection des métaux par électrolyse</p> <p>Emallage des métaux</p> <p>Etamage industriel des métaux</p> <p>Dorure sur métaux (Ateliers non artisanaux)</p>	3				x
040611	Métaux précieux (Affinage des)	1				
040612	<p>Métaux:</p> <p>Installations de traitement de surface utilisant un procédé électrolytique ou chimique lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre</p> <p>    est inférieure ou égale à 30 m<sup>3</sup></p> <p>    est supérieur à 30 m<sup>3</sup></p> <p>Autres installations de traitement, de revêtement, utilisant un procédé électrolytique et/ou thermique et/ou chimique</p>	1		II-4e	2.6	x
040613	<p>Métaux: Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 t par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 t par jour pour tous les autres métaux .</p> <p>autres fusions à l'exclusion des métaux précieux</p>	1		II-4d	2.5b	x

040614	Métaux: Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	1		I-4	2.5a		x
040615	Métaux: Production et traitement industriel de semi-métaux, de métaux précieux, d'aluminium, de plomb, de zinc, d'étain, de cuivre ou d'autres métaux non ferreux ;	1					x
040616	Moutons, casse fonte	1					
040617	Oxyde de magnésium: Production dans des fours avec une capacité supérieure à 50 t par jour	1			3.1.c		x
040618	Tôles et fontes émaillées ou vernis (Fabrication de)	1					
<b>040700</b>	<b>Industrie du caoutchouc</b>						
040701	Caoutchouc, élastomères, polymères: Dépôts artisanaux ou industriels et ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de, à l'exception des pneumatiques) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 m <sup>3</sup> lorsque la quantité entreposée est égale ou supérieure à 50 m <sup>3</sup>	3 1					
040702	Caoutchouc: (Travail du) par vulcanisation ou à l'aide de solvants	1					
040703	Caoutchouc: Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères	1		II-9			
040704	Pneumatiques : dépôts d'un volume maximal supérieur à 10 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> supérieur à 50 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 500 m <sup>3</sup> supérieur à 500 m <sup>3</sup>	3 1 1	x				
<b>040800</b>	<b>Impression, peinture</b>						
040801	Encres d'imprimerie (Fabrication de)	1					
040802	Imprimeries, ateliers d'héliogravure, de flexographie et de sérigraphie: établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle	3 1					x x
040803	Peinture (Fabrication, produits de préparation du procédé de peinture, produits de peinture, produits de brillance et autres produits de protection)	1		II-6b			x
040804	Peinture: Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de plus de 250 kg par an Etablissements se situant dans une zone d'activités commerciale, artisanale ou industrielle Etablissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle	3 1					
<b>040900</b>	<b>Industrie cosmétique ou pharmaceutique</b>						
040901	Produits cosmétiques et pharmaceutiques Fabrication, transvasement et traitement Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base Dépôts ( à l'exception de ceux des pharmacies) ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg ayant une capacité maximale de plus de 1.000 kg	1 1 2 1		I-6	4.5		x

<b>041000</b>	<b>Asphalte, goudron</b>						
041001	Asphalte, bitume, brai (Fabrication)	1					
041002	Goudrons et huiles de goudron (Fabrication, distillation)	1	x				
<b>041100</b>	<b>Hydrocarbures, huiles et graisses</b>						
041101	Stations de service fixes de distribution de combustibles liquides et gazeux: Distribution de gasoil ou d'autres combustibles liquides tels que le biodiesel et les huiles de colza lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 300 l et inférieure ou égale à 20.000 l lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 20.000 l Distribution d'essence ou d'autres combustibles liquides tels que le bioéthanol, lorsque la quantité totale des dépôts est supérieure à 200 l Distribution de gaz	4 1 1 1					x
041102	Gasol ou autres combustibles liquides tels que biodiesel, huiles de colza: Dépôts ayant une capacité totale de 300 l à 20.000 l Dépôts ayant une capacité totale de plus de 20.000 l	4 1					
041103	Graisses (Fonte, extraction ou fabrication industrielle des, quel que soit le procédé)	1					x
041104	Huiles minérales, végétales ou animales, graisses, résines, charbons (Transformations des) par pyrogénéation	1					
041105	Pipelines: Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres pour le transport de pétrole autres pipelines pour le transport de produits pétroliers	1 1	x x	I-16			
041106	Raffineries Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) Raffineries de pétrole et de gaz	1 1	x x	I-1		1.2	x
<b>041200</b>	<b>Charbon</b>						
041201	Charbon dur : Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	1				6.8	x
041202	Charbon végétal en vase clos (Fabrication industrielle du)	1					
041203	Coke (Production de) (Distillation sèche du charbon)	1	x	II-5a	1.3		x
041204	Graphite (Fabrication et traitement de)	1					
041205	Houille et lignite (Agglomérations industrielles de)	1		II-3f			
041206	Installations de gazéification et de liquéfaction du charbon d'au moins 500 t de charbon ou de schiste bitumineux par jour	1 1	 x	 I-1	1.4		 x
<b>050000</b>	<b>Déchets</b>						
<b>050100</b>	<b>Collecte et stockage temporaire de déchets</b>						
050101	Sites permanents d'une durée supérieure à un an (décharges) utilisés pour stocker temporairement les déchets <sup>iii</sup>	1		D		D15 R13	

050102	Stockage des déchets aux points de collecte établis en application de la réglementation en matière du régime de la responsabilité élargie des producteurs, à l'exclusion des récipients d'un volume unitaire inférieur ou égal à 1,1 m <sup>3</sup> destinés à la collecte des déchets concernés <sup>iv,v,vi</sup> ,	4				R13	
050103	Stockage temporaire de déchets dangereux, autre que le point 050900 dans l'attente d'une activité de traitement préalable, de valorisation ou d'élimination, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D	5.5	R13	x
050104	Stockage temporaire de déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 1.500 m <sup>3</sup>	3B				x	
050105	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité de traitement préalable ou de valorisation dépassant une durée de trois ans, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D		R13	
050106	Stockage temporaire de déchets, autre que celui mentionné au point [050103] dans l'attente d'une activité d'élimination dépassant une durée d'un an, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte <sup>iii</sup>	1		D		D15	
050107	Stockage temporaire de déchets autres que les déchets inertes non contaminés, sur le site de production même, préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination, dépassant 300 m <sup>3</sup>	3B				x	
050108	Infrastructures pour la collecte sélective de différentes fractions de déchets ménagers ou assimilés (centre de recyclage, parcs à conteneurs) <sup>vii</sup>	3				x	
<b>050200</b>	<b>Traitement de déchets dangereux préalablement à une opération de valorisation ou d'élimination</b>						
050201	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050202	Opération de mélange en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.c	D13 R12	x
050203	Opération de reconditionnement en vue d'une opération de valorisation ou d'élimination, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.d	D14 R12	x
<b>050300</b>	<b>Traitement de déchets non dangereux préalablement à une opération respectivement de valorisation et d'élimination, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
050301	Installations de tri professionnel de déchets, à l'exception du tri par le producteur de ses propres déchets, à des fins de valorisation ou d'élimination	1				R12	

050302	Installations non mentionnées ailleurs, permettant la préparation des déchets non dangereux à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent, à l'exception de la préparation par le producteur de ses propres déchets, lorsque cette préparation fait partie de l'exploitation courante de l'établissement	1				D13 D14 R12	
050303	Prétraitement en vue d'une mise en décharge	1				D14	
050304	Prétraitement en vue d'une opération de valorisation par incinération ou coïncinération, avec une capacité inférieure ou égale à 75 t par jours de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.bii	R12	x
050305	Prétraitement en vue d'une opération d'élimination par incinération ou coïncinération, avec une capacité inférieure ou égale à 50 t par jours de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.iii	D14	x
050306	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération d'élimination, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité inférieure ou égale à 50 t par jours de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.av	D13	x
050307	Traitement en broyeur de déchets métalliques destinés à une opération de valorisation, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants, avec une capacité inférieure ou égale à 75 t par jours de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.biv	R12	x
050308	Traitement en vue d'une opération de valorisation du laitier et de cendres, avec une capacité inférieure ou égale à 75 t par jours de plus de 75 t par jour	3 1			5.3.iii	R12	x
050309	Traitement en vue d'une opération d'élimination du laitier et de cendres avec une capacité inférieure ou égale à 50 t par jours de plus de 50 t par jour	3 1			5.3.aiv	D13	x
<b>050400</b>	<b>Valorisation des déchets dangereux par incinération ou coïncinération</b>						
050401	Récupération de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour avec une capacité de plus de 10 t par jour	3 1			5.2.b	R1	x
<b>050500</b>	<b>Valorisation des déchets dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération</b>						
050501	Récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.h	R7	x
050502	Récupération ou régénération de solvants, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.e	R2	x

050503	Recyclage ou récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.f	R5	x
050504	Régénération d'acides ou de bases, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.g	R6	x
050505	Régénération ou autres réutilisations des huiles, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.j	R9	x
050506	Traitement biologique, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.a	R3	x
050507	Traitement physico-chimique, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.b	x	x
050508	Valorisation de déchets dangereux par récupération des constituants de catalyseurs, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jours de plus de 10 t par jour	3 1			5.1.i	R8	x
050509	Opération de valorisation de déchets dangereux, non spécifiée ailleurs					R1-R13	
<b>050600</b>	<b>Valorisation des déchets non dangereux par incinération ou par coïncinération</b>						
050601	Récupération dans des installations d'incinération ou de coïncinération, avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure avec une capacité de plus de 3 t par heure	1 1			5.2.a	R1	x
<b>050700</b>	<b>Valorisation des déchets non dangereux par un procédé autre que l'incinération ou la coïncinération, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
050701	Recyclage de déchets de construction ou d'excavation inorganiques	1				R5	
050702	Sites permanents utilisés pour le recyclage de déchets de construction ou d'excavation d'une durée inférieure ou égale à 3 ans d'une durée supérieure à 3 ans	4 1				R5	
050703	Traitement biologique, à l'exception des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie: Installations de valorisation de déchets biodégradables par compostage exploitées par une entreprise de jardinage ou similaire valorisant ses propres déchets biodégradables provenant de jardins, parcs ou de l'entretien des bords de route: d'une capacité annuelle de traitement de déchets inférieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> et d'une surface totale de l'établissement ne dépassant pas 1.000 m <sup>2</sup> ; d'une autre capacité annuelle ou surface totale Toute autre installation avec une capacité inférieure ou égale à 75 t par jour de plus de 75 t par jour	4 3 1 1			5.3.bi	R3	x x x

050704	Traitement biologique, dans des installations où la seule activité de traitement de déchets exercée est la digestion anaérobie, avec une capacité inférieure ou égale à 100 t par jour de déchets et substrats biodégradables non dangereux provenant des activités agricoles propres à l'exploitation d'autres déchets avec une capacité de plus de 100 t par jour	3 1 1				5.3.b	R3	x x x
050705	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 50 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 10.000 m <sup>3</sup> supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 250.000 m <sup>3</sup> supérieur à 250.000 m <sup>3</sup>	4 3B 1B					R5	
050706	Opération de valorisation de déchets non dangereux, non spécifiée ailleurs						R1-R13	
<b>050800</b>	<b>Elimination des déchets par incinération ou par coïncinération</b>							
050801	Elimination de déchets dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour avec une capacité de plus de 10 t par jour	1 1				5.2.b	D10	x
050802	Elimination de déchets non dangereux dans des installations d'incinération ou de coïncinération, avec une capacité inférieure ou égale à 3 t par heure avec une capacité de plus de 3 t par heure et inférieure ou égale à 100 t par jour avec une capacité de plus de 100 t par jour	1 1 1			I-10	5.2.a 5.2.a	D10	x x
<b>050900</b>	<b>Elimination des déchets par dépôt, mise en décharge ou stockage définitif<sup>iii</sup></b>							
050901	Décharges de déchets dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D I-9	5.4		D1 D5	x
050902	Décharges de déchets non dangereux recevant plus de 10 t de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25.000 t	1		D II-11b	5.4		D1 D5	x
050903	Décharges de déchets non spécifiées ailleurs, y inclus les décharges pour déchets inertes	1		D II-11b			D1	x
050904	Dépôts de boues, de boues d'épuration des eaux et des gaz de plus de 100 m <sup>3</sup> (à l'exception des dépôts de boues d'épuration d'un volume inférieur à 500 m <sup>3</sup> et dont la période de stockage ne dépasse pas 3 mois), non mentionnés ailleurs	1				II-11d	D1	
050905	Installations de gestion de déchets de l'industrie extractive (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, liquides, en solution ou en suspension, tel que défini dans le cadre de la législation concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive) <sup>viii</sup>	1					x	
050906	Lagunage de déchets dangereux, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour de plus de 10 t par jour	1 1				5.1.k	D4	x
050907	Stockage souterrain de déchets dangereux, avec une capacité totale supérieure à 50 t	1		D	5.6		D3 D12	x
050908	Stockage souterrain de déchets, non spécifié ailleurs	1		D			D3 D12	

<b>051000</b>	<b>Elimination des déchets par des procédés autres que l'incinération, la coïncinération, le dépôt, la mise en décharge ou le stockage définitif, à l'exclusion pour les déchets non dangereux des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires</b>						
051001	Elimination de déchets dangereux par traitement biologique, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour de plus de 10 t par jour	1 1			5.1.a	D8	x
051002	Elimination de déchets dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité inférieure ou égale à 10 t par jour de plus de 10 t par jour	1 1		I-9 I-9	5.1.b	D9	x
051003	Elimination de déchets non dangereux par traitement biologique, avec une capacité inférieure ou égale à 50 t par jour de plus de 50 t par jour	1 1			5.3.ai	D8	x
051004	Elimination de déchets non dangereux par traitement physico-chimique, avec une capacité inférieure ou égale à 50 t par jour de plus de 50 t par jour et inférieure ou égale à 100 t par jour de plus de 100 t par jour	1 1 1			5.3.a.ii 5.3.a.ii	D9	x x
051005	Opération d'élimination non spécifiée ailleurs	1				D1-D15 sauf D11	
<b>051100</b>	<b>Déchets d'animaux et sous-produits d'animaux</b>						
051101	Installations destinées à l'élimination ou au recyclage de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 t par jour	1			6.5	x	x
051102	Clos d'équarrissage	1		II-11i		x	
051103	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage totale de 25 à 300 kg supérieure ou égale à 300 kg	2 1				x	
<b>051200</b>	<b>Assainissement de sites contaminés et décontamination de terres polluées</b>						
051201	Excavations dépassant 300 m <sup>3</sup> de terres polluées, à l'exception des décontaminations nécessitant des interventions d'urgence afin d'éviter des pollutions ou autres atteintes à l'environnement et à l'exception de celles déjà arrêtées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans le cadre d'une cessation d'activité	3					
051202	Installations in-situ de décontamination du sol ou des eaux souterraines	3					x
051203	Installations de traitement on-site de terres contaminées par procédés chimique, physique, thermique ou organique	1					

<b>051300</b>	<b>Déchets radioactifs</b>						
051301	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets hautement radioactifs, à l'élimination définitive de combustibles nucléaires irradiés, exclusivement à l'élimination définitive de déchets radioactifs, exclusivement au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.	1	x	I-3b			
051302	Combustibles nucléaires irradiés (Installations pour le retraitement de)	1	x	I-3a			
051303	Forages pour le stockage des déchets nucléaires	1B		II-2d			x
051304	Installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs	1	x	II-3g			
051305	Installations pour la collecte et le traitement de déchets radioactifs	1	x	II-3g			
<b>060000</b>	<b>Infrastructures, tourisme et loisirs</b>						
<b>060100</b>	<b>Chantiers et travaux d'aménagement</b>						
060101	Chantiers et travaux d'aménagement: Chantiers d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique <del>La démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi</del> Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings	3B 3B 3B 1		II-10b			x
060102	Zones d'activités – création / aménagement de telles zones zones d'activités à caractère commercial, artisanal ou industriel zones industrielles	1 1		II-10a			x x
<b>060200</b>	<b>Immeubles</b>						
060201	Centres commerciaux, magasins pour la vente au détail ou en gros, exploités pendant plus de 30 jours par an, dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt(s) de marchandises ont une surface totale de 600 m <sup>2</sup> à 1.200 m <sup>2</sup> de plus de 1.200 m <sup>2</sup> à 4.000 m <sup>2</sup> de plus de 4.000 m <sup>2</sup>	3A 3 1					x x
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207	3					x
060203	Garages et parkings couverts de 5 à 20 véhicules de 21 à 100 véhicules de 101 à 250 véhicules de plus de 250 véhicules (voir également [06010103])	4 3A 3 1					x x

060204	Immeubles de bureaux occupant une surface utile totale de 1.600 m <sup>2</sup> à 4.000 m <sup>2</sup> plus de 4.000 m <sup>2</sup>	3 1					x x
060205	Immeubles à caractère hospitalier: Cliniques, hôpitaux, sanatoriums, centres de réhabilitation Centres intégrés pour personnes âgées (CIPA), Maisons de soins, centres psycho-gériatriques ou autres établissements de ce genre Logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	1 3 3A					x x
060206	Laboratoires de recherches ou d'analyses physiques, chimiques, biologiques et assimilés (à l'exception des laboratoires d'analyses médicales)	3					x
060207	Restaurant lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes	2					
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés	3A					
<b>060300</b>	<b>Tourisme et hébergement</b>						
060301	Auberges de jeunesse, chalets de scouts à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes	3A					
060302	Campings (Terrains de camping et de caravaning permanents [EIE])	1		II-12d			x
060303	Hôtels d'une capacité de 5 à 25 chambres d'hôtes d'une capacité supérieure à 25 chambres d'hôtes	3A 3					
060304	Villages de vacances et complexes hôteliers à l'extérieur des zones urbaines et aménagements associés ailleurs	1 1		II-12c			x x
<b>060400</b>	<b>Sports, loisirs et culture</b>						
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	3A					
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles	3A					
060403	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes	2 1					x
060404	Installations foraines	2					
060405	Jeux de quilles	2					

060406	Parcs d'attraction: Parcs d'attraction à thème Jardins d'escalade	1 3A		II-12e			x
060407	Natation Piscines, à l'exception de celles à utilisation domestique, dont la surface totale des bassins est inférieure ou égale à 350 m2 supérieure à 350 m2 Sites de baignade exploités commercialement	3 1 3A					x x x
060408	Pistes de ski et aménagements associés			II-12a			
060409	Pistes permanentes de courses et d'essais: de véhicules motorisés pistes de karting «indoor» avec public pistes de karting «indoor» sans public de modèles réduits d'autres engins terrestres	1 3 3B 2	x x	II-11a			x
060410	Stands de tir aux armes à feu et à l'arc Tir à l'arc Tirs aux armes à feu	3A 1	x				
060411	Tentes de fêtes, destinées à recevoir de 200 à 3.000 personnes pendant une durée (cumul annuel des différentes manifestations) ne dépassant pas 10 journées par an de plus de 10 journées par an destinées à recevoir plus de 3.000 personnes	4 3 1					
060412	Terrains de sports munis de gradins destinés à recevoir plus de 5.000 personnes	1					x
<b>070000</b>	<b>Energies</b>						
<b>070100</b>	<b>Energie électrique</b>						
070101	Accumulateurs électriques : Fabrication d'accumulateurs et de piles Batteries d'accumulateurs stationnaires d'une capacité supérieure à 400 Ah et inférieure ou égale à 1.000 Ah d'une capacité supérieure à 1.000 Ah Chargeurs fixes pour batteries d'accumulateurs non stationnaires d'une puissance nominale supérieure à 5 kW	1 3A 3 3A					
070102	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs (à l'exception des installations de recherche pour la production et la transformation des matières fissiles et fertiles, dont la puissance maximale ne dépasse pas 1 kW de charge thermique continue)	1	x	I-2			x
070103	Combustibles nucléaires et déchets radioactifs, Installations destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires	1	x	I-2			x
070104	Groupes électrogènes de secours: d'une puissance nominale électrique de 50 kVA à 1.000 kVA d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	4 3					

070105	Groupes électrogènes: d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070106	Installations de cogénération électricité-chaleur: d'une puissance nominale électrique de 200 kVA à 1.000 kVA d'une puissance nominale électrique de plus de 1.000 kVA	3 1					
070107	Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	1		II-3h			x
070108	Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne (pour la production d'énergie) éoliennes d'une puissance électrique de plus de 100 kVA parcs éoliens (à partir de 2 éoliennes d'une puissance totale de plus de 100 kVA)	1 1		II-3i			
070109	Installations industrielles de production d'énergie électrique	1		II-3a			
070110	Installations photovoltaïques	4					
070111	Transformateurs électriques : Postes de transformation d'une puissance apparente nominale de 250 à 1.000 kVA de plus de 1.000 kVA à 10 MVA de plus de 10 MVA	4 3 1					x x
070112	Transport et distribution d'énergie électrique dont la tension nominale entre phases est supérieure à 1.000 V: Le transport d'énergie électrique par lignes aériennes Construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	1 1		II-3b I-20			
<b>070200</b>	<b>Energie thermique</b>						
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs	1		II-11f			
070202	Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique nominale totale d'au moins 300 MW	1		I-2			
070203	Chaufferies destinées à la production d'eau chaude avec une puissance thermique nominale totale installée supérieure à 3 MW et inférieure à 50 MW d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1 MW alimentées en bois destinées à la production de vapeur ou au chauffage de fluides caloripporteurs autres que l'eau d'une puissance thermique nominale inférieure à 1MW d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW	3 1 3 1					
070204	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	1			1.1		x
070205	Distribution d'énergie thermique : Installations industrielles destinées au transport de vapeur, d'eau chaude ou de fluides caloripporteurs	1		II-3b			

070206	Forages géothermiques en profondeur : Un ou plusieurs forages géothermiques en profondeur, sur un site, d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW autres	3B		II-2d II-2d			x x
070207	Installations industrielles destinées à la production de vapeur et d'eau chaude	1		II-3a			
070208	Moteurs à combustion interne, y compris les turboréacteurs et les turbines à gaz (Installations fixes) d'une puissance nominale de 20 kW à 1.000 kW d'une puissance nominale supérieure à 1.000 kW	3 1					
070209	Production de froid: lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 50 kW et fonctionnant au dioxyde de carbone, à l'ammoniac, au butane ou propane ainsi que leurs mélanges lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure à 50 kW et inférieure à 300 kW et si la quantité en fluide réfrigérant est inférieure à 100 kg lorsque la puissance frigorifique totale est supérieure ou égale à 300 kW ou si la quantité en fluide réfrigérant est supérieure ou égale à 100 kg	3A 3 1					
<b>080000</b>	<b>Eaux</b>						
<b>080100</b>	<b>Ouvrages et infrastructures</b>						
080101	Aqueducs sur de longues distances	1		II-10j			x
080102	Barrages : Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker d'une manière durable, non repris sous le point 02 Barrages et autres installations destinés à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes	1 1		II-10g I-15			x x
080103	Infrastructures de traitement ou de potabilisation de l'eau destinée à la consommation humaine						x
080104	Infrastructures de stockage d'eau destinée à la consommation humaine						x
080105	Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux (à l'exception des transvasements d'eau potable amenée par canalisation): lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2.000 hectomètres cubes et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées dépasse 100 hectomètres cubes autres ouvrages	1 1 1		I-12b I-12a II-10m			x x x

080106	Voies navigables et ports: Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1.350 t Construction de voies navigables non visées aux points 01, ouvrages de canalisation et de régularisation de cours d'eau Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1.350 t Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche Ports de plaisance	1 1 1 1 1		I-8a II-10f I-8b II-10e II-12b			x x x x x
<b>080200</b>	<b>Eaux de surface et souterraines</b>						
080201	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages						x
080202	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons						x
080203	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques						x
080204	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine						x
080205	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point 080204 dans les eaux de surface et les eaux souterraines						x
080206	Eaux souterraines : Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger atteint ou dépasse 500.000 mètres cubes; Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines autres que ceux mentionnés sous 01 et 02	1		I-11 II-10I			x x x
080207	Forages de reconnaissance réalisés dans le cadre des études de délimitation des zones de protection conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des forages de reconnaissance réalisés dans le cadre de la surveillance de l'eau souterraine conformément à la directive cadre 2000/60/CE					II-2d	x
080208	Forages pour l'approvisionnement en eau	1B				II-2d	x
080209	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080210	Modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau						x

080211	Plantation d'essences résineuses à une distance inférieure à 30 mètres du bord des cours d'eau						x
080212	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines						x
080213	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines						x
080214	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines						
080215	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines						x
080216	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						x
080217	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
080218	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain						x
<b>080300</b>	<b>Traitement d'eau</b>						
080301	Traitement d'eau Traitement par chloration ou ozonisation de l'eau autre traitement de l'eau des réseaux publics non spécifié ailleurs	1	x				x x
080302	Eaux résiduaires - Installations de traitement d'eaux résiduaires déversant les eaux épurées dans le réseau d'égouttage public ou un cours d'eau: Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 150.000 équivalents habitants; Installations de traitement des eaux résiduaires d'une capacité épuratoire supérieure à 100 équivalents habitants Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduaires (à l'exception des séparateurs de graisses ou d'hydrocarbures) Un « équivalent habitant » est défini par la réglementation grand-ducale relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposant en droit national la directive modifiée 91/271/CEE	1 1		I-13 II-11c II-11c			x x x
<b>500000</b>	<b>Autres installations, procédés et projets</b>						
<b>500100</b>	<b>Equipements optiques ou électromagnétiques</b>						
500101	Emetteurs d'ondes électromagnétiques ou ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques (y compris les radars d'interrogation) installés sur un même site dont le total (somme arithmétique) des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes ou du système d'antennes est compris entre 100 W et 2.500 W est supérieur ou égal à 2.500 W	3 1					

500102	Lasers appareils de la classe 3R, 3B ou 4 selon la norme européenne EN-60825 appareils de la classe 1, 1M, 2 ou 2M selon la norme européenne EN-60825	3A 4					
500103	Radars: Emetteurs fixes pour la surveillance du trafic aérien et aéroportuaire ainsi que du trafic sur les voies navigables (à l'exception des radars d'interrogation)	1					
500104	Tomographes à résonance magnétique nucléaire	3A					
<b>500200</b>	<b>Autres établissements non mentionnés ailleurs</b>						
500201	Ampoules électriques (Fabrication)	1					
500202	Appareils de levage, y compris les installations scéniques, les ascenseurs, les transpalettes permettant l'empilement des marchandises, les engins destinés à soulever et à transporter des personnes ainsi que les installations à câbles transportant des marchandises ou personnes	3A					
500203	Bobinage (Ateliers de) établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
500204	Biogaz : Installations de production de	1					x
500205	Crématoires	1					
500206	Outils (Fabrication de tout genre d') établissements se situant dans une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités - commerciale, artisanale et industrielle lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale ou égale à 3x 63 A à 400 V	3 2 1					
500207	Sablage: Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique: procédés dans cabine confinée d'un volume inférieur ou égal à 2 m <sup>3</sup> autres procédés	3 1					
500208	Téléphériques, remontées mécaniques	1		II-12a			
<b>500300</b>	<b>Procédés de travail, établissements ou projets pouvant présenter des causes de danger et des inconvénients</b>						
500301	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des inconvénients substantiels pour le voisinage	1					

500302	Procédés de travail, établissements ou projets pouvant occasionner des dangers spécifiques pour la sécurité et la santé des salariés	3A					
500303	Procédés de travail, établissements ou projets tombant sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	1	x				
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise :	1		x			
500305	Installations destinées à transformer ou à éliminer des sous-produits animaux, tels que définis par la réglementation européenne (UE) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine	1					

<sup>i</sup> Règlement grand-ducal modifié du 4 juin 2001 portant - application de la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations; - modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.

<sup>ii</sup> La classification des substances et mélanges dangereux se fait suivant la réglementation européenne sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques et celle sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges et la législation relative à ce sujet qui fixe les modalités d'application ((CE) 1907/2006, (CE) 1272/2008, 67/548/CEE, 1999/45/CE).

Les mélanges qui, jusqu'au 1er juin 2015, ne sont pas encore classés suivant la réglementation européenne précitée, sont assimilés comme catégories de dangers les plus graves s'ils tombent sous le champ d'application de la législation relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou la législation relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

<sup>iii</sup> Règlement grand-ducal du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

<sup>iv</sup> Règlement grand-ducal modifié du 18 janvier 2005 relatif aux déchets des équipements électriques et électroniques ainsi qu'à la limitation d'emploi de certains de leurs composants dangereux.

<sup>v</sup> Règlement grand-ducal rectifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

<sup>vi</sup> Loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

<sup>vii</sup> Règlement grand-ducal du 1er décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés.

<sup>viii</sup> Loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de règlement grand-ducal 1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés 2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité
Ministère initiateur :	MDDI, département de l'Environnement en concertation avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	AEV, ITM et Claude Franck
Téléphone :	24786814
Courriel :	claude.franck@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>La loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » a introduit les classes 1A et 1B dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés afin de réduire, pour certains établissements classés, le nombre d'administrations et d'autorités compétentes de 2 à 1 dans le but de faciliter et d'accélérer les démarches administratives nécessaires. Cette approche s'inscrit partant dans le cadre de la simplification administrative.</p> <p>Le présent projet de règlement grand-ducal identifie les établissements classés pour lesquels un changement de classe et une adaptation de la nomenclature s'imposent. Ces changements ne sont pas effectués pour le motif de la simplification administrative, mais se justifient, chacun individuellement, en raison des objectifs et du champ d'application de la législation relative aux établissements classés. La loi précitée dite « Omnibus » a ainsi introduit la possibilité d'identifier des classes 1A et 1B et le présent projet tient compte de cette possibilité et détermine les établissements qui changent dans ces nouvelles classes, en fonction des arguments précités.</p>
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	



Date :

05/04/2017





## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : consultation des chambres professionnelles après approbation de l'aprgd par le Conseil de Gouvernement

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)